



## Contrat de vente de biens mobiliers de Monsieur SOHIER à Albret Communauté

Entre,

**Albret Communauté**, dont le siège social est fixé Centre Haussmann 10 place Aristide Briand 47600 Nérac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain LORENZELLI, dûment habilité à cet effet par décision n° DEC\_xxx\_2022

D'une part ci-après désignée « l'acquéreur »,

Et,

Monsieur SOHIER Francis, 9 Porte de Lecture, 82340 AUVILLAR

D'autre part ci-après désigné « le vendeur »,

Le vendeur et l'acheteur sont ci-après dénommés collectivement « les parties ».

**Il a été préalablement exposé de qui suit :**

Par délibération n°DE\_008\_2021 du 27 janvier 2021, le conseil communautaire d'Albret Communauté a décidé à l'unanimité d'engager la structure dans la démarche d'élaboration de la labellisation Pays d'art et d'histoire. Le label « Pays d'art et d'histoire » est attribué par le Ministère de la Culture, après avis du Conseil national des villes et pays d'art et d'histoire.

Il qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une demande active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et la qualité architecturale et du cadre de vie.

Cet engagement s'inscrit dans une perspective de développement culturel, social, économique et touristique, qui permet d'assurer la transmission aux générations futures des témoins de l'histoire et du cadre de vie par une démarche de responsabilisation collective.

Ce projet de labellisation associe dans sa démarche les éléments de patrimoine naturel et paysager, architectural, urbain et mobilier, patrimoine technique et technologique, qui contribuent à l'identité du territoire en associant les citoyens et en impliquant les acteurs qui participent à cette qualité architecturale et paysagère.

L'acquisition de faïence de Moncaut participe de cette démarche. En effet, la faïencerie a pu constituer un des fleurons de l'activité économique du village aux 18<sup>ème</sup> et 19<sup>ème</sup> siècles, et la fragilité de la faïence rendant difficile sa conservation, elle demeure aujourd'hui un produit rare, dont seuls les musées des beaux-arts d'Agen et d'arts décoratifs de Bordeaux conservent une riche collection.

1. ~~Le vendeur est propriétaire des biens recensés en annexe n°1, ci-après désignés « les biens mobiliers ». Le vendeur déclare que ces biens ne s'entendent pas « d'œuvre d'art » au sens du code de la propriété intellectuelle.~~
2. Pour les besoins du projet de Pays d'art et d'histoire, la communauté de communes – acquéreur, a manifesté auprès du vendeur son intérêt pour l'acquisition des biens mobiliers selon les modalités stipulées dans le cadre du présent contrat de vente.
3. Les parties déclarent et reconnaissent que les négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention ont été conduites de bonne foi et avoir bénéficié de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement.
4. Il est précisé, en tant que de besoin, que les parties écartent expressément le délai de réflexion prévu à l'article 1122 du code civil.

Ceci étant exposé, les parties conviennent :

### Article 1 – Objet

Le vendeur cède ce jour, irrévocablement à l'acheteur, qui les acquiert selon les termes et conditions du présent acte, la pleine propriété des biens mobiliers.  
Les biens mobiliers cédés sont composés de l'ensemble des biens décrits dans l'annexe n°1 (12 pièces), qui ont fait l'objet d'un inventaire contradictoire entre les parties.

### Article 2 – Prix et modalités de paiement

Le transfert de la pleine propriété des biens mobiliers au profit de l'acheteur, est consenti, accepté et réalisé par le vendeur moyennant le prix de 1 016 € ce jour.

Le paiement sera effectué par mandat administratif sous 30 jours maximum à compter de la prise de possession par l'acheteur.

### Article 3 – Livraison

L'acheteur prend à ce jour, livraison des biens mobiliers, dont la garde et la responsabilité lui sont transférées.

### Article 4 – Déclarations et garantie

Le vendeur déclare et garantit qu'à ce jour, il est valablement propriétaire des biens mobiliers. Le vendeur ne garantit pas l'absence de vices de conception et de fabrication des biens mobiliers. En revanche, le vendeur garantit l'authenticité des biens mobiliers en qualité de faïence de Moncaut.

Chacune des parties déclare et garantit que :

- Elle a tous les pouvoirs et la pleine capacité pour signer le présent contrat de vente et exécuter toutes les obligations qu'il met à sa charge ;
- Les informations révélées aux termes des présentes sont sincères et véritables.

Toutes notifications ou communication faites en raison de ou en relation avec la présente convention seront envoyées par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine aux adresses indiquées dans l'identification des parties.

Les parties s'engagent à notifier leur changement d'adresse et d'élection de domicile à l'autre partie conformément au présent paragraphe, par tout moyen permettant de donner une date de réception certaine.

### Article 6 – Règlement des litiges

Toutes difficultés, relatives à l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent.

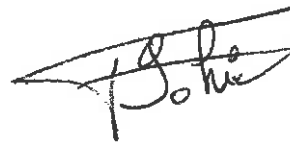
Convention établie en un exemplaire à Nérac (original conservé dans les archives de la communauté de communes)

Le 19 AVR. 2022

Le Président de la CCAC

Monsieur SOHIER,

Monsieur Alain LORENZELLI



Par délegation,

Le Vice-Président  
M. Francis MALISANI

